



PATIENTS : VOS DROITS



L'ACCÈS DU PATIENT À SON DOSSIER MÉDICAL

Vous pouvez accéder directement à votre dossier médical, c'est-à-dire à l'ensemble des informations concernant votre santé, qu'elles soient détenues par un professionnel de santé exerçant en ville (médecins, dentistes, infirmiers...) ou par un établissement de santé (hôpital, clinique).

1- QUELLES INFORMATIONS VAIS-JE TROUVER DANS MON DOSSIER ?

Le législateur a fixé un contenu minimum du dossier médical qui s'applique aux établissements de santé publics et privés. Les professionnels de santé libéraux sont également invités à suivre ce modèle. (Art. R. 1112-2 du code de la santé publique.)

Le dossier doit être structuré en trois parties :

- 1.1- les informations formalisées recueillies lors de consultations externes dispensées dans un établissement, au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier (lettre du médecin à l'origine de la consultation, recherches d'antécédents, facteurs de risques...);
- 1.2- les informations formalisées établies à la fin du séjour (compte rendu d'hospitalisation, prescription de sortie, fiche de liaison infirmière...);
- 1.3- les informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant les tiers (membre de la famille ou assistante sociale...). Cette troisième partie du dossier médical n'est pas communicable.

2- QUELLES FORMALITÉS DOIS-JE REMPLIR POUR OBTENIR COMMUNICATION DE MON DOSSIER MÉDICAL ?

Cette demande doit être faite auprès du CH Eure-Seine, à la direction de la communication et des droits des patients par courrier simple en joignant **la photocopie de votre pièce d'identité**. La demande peut être également faite sur place en vous munissant d'une pièce d'identité.

Conseils utiles :

Si vous formulez votre demande sur papier libre :

- précisez si vous souhaitez tout ou partie du dossier.
Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...);
- accompagnez votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité (représentant légal d'un mineur, ayant droit d'une personne décédée, tuteur d'un incapable majeur...);
- précisez si vous souhaitez :
 - que le dossier vous soit envoyé directement à votre domicile,
 - qu'il soit adressé à un médecin,
 - ou si vous souhaitez venir directement le chercher sur place.

3- PUIS-JE OBTENIR LA COMMUNICATION D'UN DOSSIER MÉDICAL DONT LES INFORMATIONS NE ME CONCERNENT PAS DIRECTEMENT ?

Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal : **enfant mineur ou majeur sous tutelle** (sous réserve des aménagements prévus par les textes).

Vous pouvez obtenir les éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant. Pour cela, vous devez indiquer que votre demande est faite pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt, faire valoir vos droits. Seuls les éléments répondant au motif invoqué pourront vous être communiqués.

Vous pouvez obtenir le dossier médical d'une personne qui vous a mandaté pour le faire : la procuration doit être écrite et la personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec la personne qui lui a donné procuration.

Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité ; il faut préciser à quel titre vous formulez la demande. Pour cela vous devez produire, en plus de la photocopie de votre pièce d'identité, les pièces justificatives suivantes :

- si vous êtes représentant légal : le livret de famille ;
- si vous êtes tuteur d'un incapable majeur : le jugement de tutelle ;
- si vous êtes ayant droit : un certificat d'hérédité ou livret de famille ;
- si vous êtes mandaté : l'original du mandat.

4- DANS QUEL DÉLAI MON DOSSIER PEUT-IL M'ÊTRE COMMUNIQUÉ ?

- Si les informations médicales ont moins de cinq ans, le dossier doit vous être communiqué dans les huit jours.
- Si les informations médicales ont plus de cinq ans, le dossier doit vous être communiqué dans les deux mois suivant votre demande.

Dans tous les cas, il faudra attendre 48 h avant que votre dossier médical puisse vous être communiqué. Ce délai de réflexion est imposé par la loi et le professionnel de santé ne peut pas vous remettre votre dossier avant l'écoulement de ce dernier.

5- LA COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL EST-ELLE PAYANTE ?

Si vous sollicitez l'envoi de votre dossier médical par voie postale, la réglementation oblige les établissements de santé et les professionnels de santé à conserver les éléments originaux du dossier médical. Vous ne pourrez donc obtenir que des copies qui sont payantes.

Lorsque les frais de reproduction des pièces du dossier médical et d'envoi par recommandé dépassent le seuil de 5 euros, ces frais sont facturés. En deçà de cette somme, la demande est gratuite.

6- PENDANT COMBIEN DE TEMPS LE DOSSIER EST-IL CONSERVÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT ?

Les règles en matière de conservation du dossier médical sont identiques quel que soit le statut juridique de l'établissement (public ou privé). Le dossier médical est conservé pour une durée de 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe.

Cette règle comporte des aménagements :

- les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour est intervenu avant l'âge de huit ans sont conservés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 28 ans ;
- si la personne décède moins de 10 ans après son passage dans l'établissement, son dossier ne sera conservé que pendant une durée de 10 ans à compter de son décès ;
- la mention des actes transfusionnels et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservées pendant 30 ans.

NOUS CONTACTER

Direction de la communication et des droits des patients

Rue Léon Schwartzberg

27015 Évreux cedex

Site hospitalier d'Évreux : 02.32.33.80.05

Site hospitalier de Vernon: 02.32.71.66.05